

- (ii) les moyens d'augmenter la consommation, surtout dans les pays où la consommation par tête est basse;
- (iii) la possibilité d'établir des programmes de publicité en coopération avec des organismes similaires intéressés à l'accroissement de la consommation d'autres produits alimentaires;
- (iv) le progrès des recherches sur de nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il provient.

2. En outre, le Conseil est autorisé à entreprendre ou à faire entreprendre d'autres travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés se rapportant à une aide spéciale sous différentes formes à l'industrie sucrière afin de pouvoir formuler toutes suggestions qu'il estime appropriées quant aux objectifs d'ensemble énumérés à l'article 1 et aux problèmes concernant le produit de base en cause. Toutes ces études doivent se rapporter à un nombre de pays aussi étendu que possible, et tenir compte des conditions générales sociales et économiques des pays intéressés.

3. Les études entreprises en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article sont effectuées conformément aux directives éventuelles du Conseil et en consultation avec les Gouvernements participants.

4. Les Gouvernements intéressés conviennent de faire part au Conseil des conclusions auxquelles les conduit l'examen des recommandations et des propositions mentionnées au présent article.

Chapitre XIII.—Administration

ARTICLE 27

1. Il est institué un Conseil international du sucre en vue d'administrer le présent Accord.

2. Chaque Gouvernement participant est membre du Conseil avec droit de vote; il a le droit de se faire représenter au Conseil par un délégué, et il peut désigner des suppléants. Le délégué et les suppléants peuvent être accompagnés aux réunions du Conseil par des conseillers dans la mesure où chaque Gouvernement participant l'estime nécessaire.

3. Le Conseil élit un Président qui n'a pas le droit de vote et qui demeure en fonctions pendant une année contingente. Le Président n'est pas rétribué; il est choisi alternativement parmi les délégations des pays importateurs et des pays exportateurs participants.

4. Le Conseil élit un Vice-Président qui demeure en fonctions pendant une année contingente. Le Vice-Président n'est pas rétribué; il est choisi alternativement parmi les délégations des pays exportateurs et des pays importateurs participants.

5. Le Conseil est autorisé, après consultation avec le Conseil international du sucre institué en vertu de l'Accord international pour la réglementation de la production et de l'écoulement du sucre sur le marché, signé à Londres le 6 mai 1937, à prendre en charge les archives, les avoirs et les dettes de cet organisme.

6. Le Conseil a, sur le territoire de chaque pays participant, et pour autant que le permet la législation de celui-ci, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

ARTICLE 28

1. Le Conseil établit un règlement intérieur conforme aux dispositions du présent Accord. Il tient la documentation qui lui est nécessaire pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord, ainsi que